



COLLECTION « DROITS & DÉMARCHES »

Faire face AU HANDICAP

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DE L'OCIRP À VOS CÔTÉS

OCIRP
protéger. agir. soutenir

LES GARANTIES OCIRP SONT DISTRIBUÉES PAR SES MEMBRES

Les organismes de prévoyance membres des groupes de protection sociale



Les organismes de prévoyance



Les partenaires



Table des matières

PRÉFACE

LA RECONNAISSANCE DU HANDICAP

La définition du handicap donnée par la loi du 11 février 2005	4
Les démarches à faire auprès de la MDPH	5
La décision de la CDAPH	7
La carte mobilité inclusion (CMI)	9

LES STRUCTURES

La MDPH	12
La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	13

L'ENFANT HANDICAPÉ

La scolarisation	16
Les lieux d'accueil	19
Les aides	19
Les avantages vieillesse des parents d'un enfant handicapé	22

L'ADULTE HANDICAPÉ

Les aides	23
Le travail	31
Les lieux de vie	35

INFORMATIONS PRATIQUES

Sigles	38
Sites et adresses	39

Préface

Que faire lorsque la situation du handicap touche une famille ? Quels sont les droits, quelles démarches entreprendre ? Apporter des réponses concrètes aux besoins des familles est un des objectifs de ce guide pratique réalisé par l'équipe de l'accompagnement social de l'OCIRP. Celle-ci accompagne et soutient les familles touchées par le veuvage, l'orphelinage, le handicap ou la perte d'autonomie.

Cet ouvrage aborde la reconnaissance du handicap, les démarches, les recours possibles, informe sur les adresses utiles. Il répertorie les droits pour l'enfant handicapé, la scolarisation, les aides spécifiques.

Pour l'adulte handicapé, ce guide apporte des informations sur les aides, l'activité professionnelle et les lieux de vie.

Outil d'information, nous espérons qu'il vous apportera conseils dans les domaines administratifs et juridiques et qu'il répondra à vos attentes.

La reconnaissance du handicap

La définition du handicap donnée par la loi du 11 février 2005

Le handicap est multiple et recouvre des situations d'une grande diversité. D'ailleurs, une même personne peut être atteinte de plusieurs handicaps, moteur, auditif, visuel, psychique ou d'une maladie invalidante.

Afin de tenir compte de cette diversité, la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Cette nouvelle définition a été codifiée et se trouve désormais à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce texte élargit la définition du handicap et pose le principe du droit à compensation : « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre 1^{er} du Code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins. Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont

exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son repré-

sentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.» (Art. L.114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Les démarches à faire auprès de la MDPH

La reconnaissance du handicap est effectuée par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées). Cette reconnaissance est primordiale, car elle aboutit à la fixation

du taux d'incapacité. Elle permet d'accéder aux dispositifs dédiés aux personnes handicapées et induit la mise en place de compensations qui prennent la forme soit de droits soit d'allocations.

Le dossier

Pour bénéficier des droits et des prestations destinées aux personnes handicapées, ces dernières, ou leur représentant légal, doivent déposer leur demande auprès de la MDPH de leur lieu de résidence au moyen du formulaire Cerfa n° 13788*01. Un nouveau document remplace le formulaire n° 13788*01, il s'agit du formulaire n° 15692*01. Chaque MDPH est libre d'utiliser l'un ou l'autre formulaire. Toutefois à compter du 1^{er} janvier 2019, seul le formulaire n° 15692*01 devra être renseigné.

Le dossier à retirer auprès de la MDPH doit être complété avec l'aide du médecin traitant, accompagné d'un certificat médical de moins de six mois (certificat médical conforme au modèle

cerfa n° 15695*01) et éventuellement des éléments d'un projet de vie.

Lorsque la demande concerne un enfant mineur, il est important de préciser qui détient l'autorité parentale. Le formulaire doit être signé par la personne qui sollicite cette reconnaissance. Si elle est dans l'incapacité de signer, elle peut désigner une personne majeure pour signer à sa place. Cette dernière établira une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est dans l'impossibilité de signer et qu'il l'a désignée pour signer à sa place.

Si en raison de son handicap la personne ne peut remplir le formulaire, la MDPH doit accorder à la personne une aide à la formulation de sa demande.

PROJET DE VIE

Pour casser la logique purement administrative, la personne handicapée va exprimer dans son dossier son projet de vie. Une rubrique (expression des attentes et besoins de la personne concernée) est expressément consacrée à ce point dans le formulaire de demande. Il s'agit pour elle de préciser comment elle souhaite vivre, quelle organisation elle entend mettre en place et ses besoins pour y faire face. Elle peut ainsi évoquer les questions de scolarité, de formation, de travail, de lieu de vie, d'aménagement du domicile, de déplacement... Toutefois, elle n'est pas tenue de s'exprimer sur son projet de vie. Dans ce cas, elle coche sur le formulaire, la case « je ne souhaite pas m'exprimer ».

Le plan personnalisé de compensation du handicap

La loi de 2005 a posé le principe d'un droit à la compensation pour les personnes en situation de handicap. Il s'agit dès lors de prendre en compte les besoins de la personne handicapée (scolarité, accueil petite enfance, éducation, formation, cadre de vie, insertion professionnelle, citoyenneté ou vie de société) et d'y répondre. Ces besoins sont inscrits dans un plan

élaboré par une équipe de la MDPH. Cette équipe évalue les besoins de compensation de la personne handicapée en tenant compte du projet de vie de cette dernière et les transcrit dans un plan de compensation du handicap qui comprend des propositions de mesures afin de lui permettre de participer à la vie en société sans trop de restrictions.

LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

Le plan personnalisé de compensation du handicap peut également comprendre un plan d'accompagnement global dans certaines situations :

- lorsque la personne en situation de handicap n'a aucune prise en charge ;
- lorsque la personne en situation de handicap est en risque de rupture d'accompagnement ;
- lorsque la personne concernée ou son représentant légal en fait la demande ;
- pour améliorer la situation de l'accompagnant.

Ce plan établi avec la personne concernée ou son représentant légal identifie nominativement les établissements, les services ou les dispositifs correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte, et précise la nature et la fréquence de l'ensemble des interventions requises dans un objectif d'inclusion : éducatives et de scolarisation, thérapeutiques, d'insertion professionnelle ou sociale, d'aide aux aidants. Il comporte l'engagement des acteurs chargés de sa mise en œuvre opérationnelle. Il désigne parmi ces derniers un coordonnateur de parcours.

Le plan d'accompagnement global prévu par la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé (article 89) devrait être mis en œuvre au 31 décembre 2017 sous réserve de la publication des décrets d'application.

La décision de la CDAPH

Les décisions relatives aux droits de la personne handicapée sont prises par la CDAPH (Commission des droits

et de l'autonomie des personnes handicapées), instance de décision de la MDPH.

Le taux d'incapacité

La CDAPH se prononce sur le taux d'incapacité de la personne handicapée. Le *Code de l'action sociale et des familles* a établi un guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées. Ce guide comprend huit chapitres, correspondant chacun à un type de déficience :

- déficiences intellectuelles et difficultés de comportement ;
- déficiences du psychisme ;
- déficiences de l'audition ;
- déficiences du langage et de la parole ;
- déficiences de la vision ;
- déficiences viscérales et générales ;
- déficiences de l'appareil locomoteur ;
- déficiences esthétiques.

Les taux d'incapacité précis ne sont pas fixés. C'est à l'équipe de la MDPH de fixer le taux d'incapacité à partir de l'analyse des déficiences et de leurs conséquences et non uniquement sur la nature médicale de la déficience. Trois dimensions doivent être prises en considération :

- **La déficience** : c'est-à-dire toute perte de substance ou altération d'une structure ou fonction psychologique, physiologique ou anatomique.
- **L'incapacité** qui correspond à l'aspect fonctionnel dans toutes ses composantes physiques ou psychiques et équivaut, dans la défi-

nition du handicap, à la notion de limitation d'activité.

- **Le désavantage** : c'est-à-dire les limitations (voire l'impossibilité) de l'accomplissement d'un rôle social normal en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels.

Le taux d'incapacité va varier en fonction de l'importance du handicap :

- **forme légère** : taux de 1 à 15 % ;
- **forme modérée** : taux de 20 à 45 % ;
- **forme importante** : taux de 50 à 75 % ;
- **forme sévère ou majeure** : taux de 80 à 95 %.

Un taux de 50 % correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale de la personne.

Un taux d'au moins 80 % correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou partiellement, ou surveillée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés, le taux de 80 % est atteint.

Le taux de 100 % est réservé aux incapacités totales, par exemple dans le cas d'un état végétatif ou d'un coma. Les actes de la vie quotidienne sont ainsi évalués par l'équipe en charge

de fixer le taux d'incapacité. Il est ainsi tenu compte pour chaque demande des points suivants :

- **le comportement** : se comporter de façon logique et sensée ;
- **l'appréciation de l'espace** : se repérer dans le temps et les lieux ;
- **l'hygiène** : assurer son hygiène corporelle et l'élimination urinaire et fécale ;
- **l'autonomie** : s'habiller et se déshabiller de façon adaptée et effectuer les mouvements (se lever, s'asseoir, se coucher) et les déplacements (au moins à l'intérieur d'un logement) ;
- **l'alimentation** : manger des aliments préparés.

La décision est prise par la CDAPH à partir de l'évaluation effectuée par l'équipe de la MDPH.

La situation médicale de la personne peut ne pas être stabilisée pour fixer le taux d'incapacité. La durée prévisible des conséquences doit cependant être au moins égale à un an.

Les recours possibles

La décision rendue par la CDAPH est susceptible de recours. Il existe deux sortes de recours.

LE RECOURS GRACIEUX

La personne handicapée peut demander à la MDPH de réexaminer son dossier en faisant valoir de nouveaux arguments. La demande de réexamen doit être adressée par courrier recommandé avec avis de réception dans les deux mois qui suivent la décision initiale de la MDPH. Cette dernière a alors deux mois pour y répondre.

LES AUTRES MESURES

Le taux d'incapacité va déclencher l'attribution de prestations. La CDAPH va ainsi se prononcer sur l'ensemble des droits de la personne handicapée et entre autres sur son orientation professionnelle ou scolaire. Elle va par ailleurs désigner les établissements ou les services susceptibles de l'accueillir. Elle décide également de l'attribution de la prestation de compensation et du complément de ressources. Elle statue sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la CDAPH à partir du dépôt de la demande vaut décision de rejet.

LE RECOURS CONTENTIEUX

La personne handicapée peut contester les décisions de la MDPH, soit devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale, soit devant la juridiction administrative.

Devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale

Cette juridiction est compétente pour apprécier :

- les décisions concernant l'orientation, l'insertion scolaire professionnelle et sociale de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ;

- les décisions concernant la désignation d'un établissement ou d'un service d'accueil pour enfants ou adultes handicapés ;
- les décisions relatives à l'attribution d'une prestation.

Devant la juridiction administrative

Les décisions relatives à l'insertion professionnelle ou sociale de l'adulte handicapé relèvent des tribunaux administratifs.

Vous avez deux mois à compter de la notification de la décision pour introduire un recours. Ce recours ne suspend pas la décision prise.

LA CONCILIATION

La personne handicapée peut également solliciter, si elle estime que la décision n'est pas conforme au droit, l'intervention d'un conciliateur. Le directeur de la MDPH en désigne alors un parmi une liste de personnes établie par la MDPH.

Le conciliateur entendra les représentants de la MDPH et la personne handicapée. Il a deux mois pour rendre son rapport. Les délais de recours judiciaires sont suspendus pendant la phase de conciliation.

La carte mobilité inclusion (CMI)

La carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter vos déplacements si vous êtes en perte d'autonomie. Il existe trois CMI. La CMI stationnement permet de se garer gratuitement. La CMI priorité permet d'éviter les files d'attente ou d'avoir une place assise. La CMI invalidité vous concerne si vous avez une perte d'autonomie importante, elle offre les mêmes avantages que la CMI priorité avec en plus des réductions dans les transports et des avantages fiscaux notamment.

Pour l'instruction de la demande, vous pouvez être convoqué par une

équipe pluridisciplinaire de la MDPH (par exemple : médecins, ergothérapeutes, psychologues, travailleurs sociaux) pour évaluer votre capacité de déplacement.

Vous n'êtes pas concerné par cette évaluation si vous percevez l'APA.

La réponse à votre demande de carte intervient dans un délai de 4 mois. Si vous ne recevez pas de réponse à la fin d'un délai de 4 mois, votre demande est considérée comme rejetée.

Lorsque la demande de carte est acceptée, il faut compter environ 10 jours pour recevoir la carte.

CMI Stationnement

Cette carte permet d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes

les places de stationnement ouvertes au public. Vous pouvez utiliser la carte

si vous êtes le conducteur de la voiture ou le passager.

La durée de stationnement peut être limitée sur décision de la mairie. Cette durée ne peut pas être inférieure à 12 heures.

Vous pouvez en bénéficier si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Vous êtes atteint d'un handicap qui réduit de manière importante et durable votre capacité de déplacement ou devez être accompagné

par une personne dans tous vos déplacements.

- Vous êtes en groupe 1 ou 2 de la grille Aggir.

La démarche diffère selon que vous êtes concerné ou non par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

La carte est attribuée définitivement si vous bénéficiez de l'APA et êtes en groupe 1 ou 2 de la grille Aggir.

En dehors de ce cas, la CMI est accordée pour une durée pouvant aller de 1 à 20 ans.

CMI Priorité

Cette carte permet d'obtenir le droit d'utiliser une place assise dans les transports en commun et les salles d'attente. Elle vous permet également d'être prioritaire dans les files d'attente. La personne qui vous accompagne dans vos déplacements bénéficie de ces mêmes avantages.

Elle vous est attribuée si vous avez beaucoup de mal à rester debout et

si vous avez un taux d'incapacité inférieur à 80 %.

La démarche diffère selon que vous êtes concerné ou non par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Vous devez conserver la carte sur vous lors de vos déplacements.

La CMI est accordée pour une durée allant de 1 à 20 ans.

CMI Invalidité

Cette carte permet d'obtenir le droit d'utiliser une place assise dans les transports en commun et les salles d'attente. Elle vous permet également d'être prioritaire dans les files d'attente.

La personne qui vous accompagne dans vos déplacements bénéficie de ces mêmes avantages.

La carte vous permet aussi de bénéficier des avantages suivants :

- Dispositions concernant les travailleurs handicapés dans le secteur privé ou public sans avoir à faire une démarche de reconnaissance

de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

- Avantages fiscaux (par exemple sous conditions, demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu).

- Réductions dans les transports (par exemple, RATP, SNCF, Air France).

Renseignez-vous auprès de l'organisme de transport.

Elle vous est attribuée si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Vous avez un taux d'incapacité permanente de 80 % et plus.
- Vous êtes invalide de 3^e catégorie.

- Vous êtes en groupe 1 ou 2 de la grille Aggir.

Les sous-mentions sont attribuées aux enfants bénéficiaires du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) de la 3^e à la 6^e catégorie.

En tant qu'adulte, vous pouvez bénéficier des sous-mentions si vous êtes bénéficiaire de l'une des aides suivantes :

- Majoration pour Tierce Personne (MTP)
- Majoration de la rente accident du travail ou maladie professionnelle pour assistance d'une tierce personne,

- Aide humaine de la prestation de compensation du handicap (PCH)
- Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

La démarche diffère selon que vous êtes concerné ou non par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Vous devez conserver la carte sur vous lors de vos déplacements.

La carte est attribuée définitivement si vous bénéficiez de l'APA et êtes en groupe 1 ou 2 de la grille Aggir.

En dehors de ce cas, la CMI est accordée pour une durée pouvant aller de 1 à 20 ans.

Les structures

La MDPH

Son rôle

Afin de regrouper l'ensemble des services dédiés aux personnes handicapées, la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées a instauré au sein de chaque département un lieu spécialement consacré aux personnes en situation de handicap, la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées). Il s'agit d'un guichet unique destiné à accueillir et accompagner les personnes handicapées et leurs familles. Son rôle est défini par l'article L.146-3 du *Code de l'action sociale et des familles* :

- Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Dans ce cadre, elle est chargée d'aider la
- personne handicapée à formuler son projet de vie.
- Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie.
- Elle propose le plan personnalisé de compensation du handicap.
- Elle met en place et organise la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- Elle est chargée de la mise en place de la procédure de conciliation.
- Elle désigne la personne référente chargée de recevoir et d'orienter les réclamations des personnes handicapées vers les services compétents.
- Elle assure le suivi des décisions prises par la CDAPH.

Son fonctionnement

Présidée par le président du Conseil départemental, la MDPH est administrée par une commission exécutive composée de représentants du Conseil départemental, de l'État, de la

Caisse primaire d'assurance maladie, de la Caisse d'allocations familiales ainsi que des représentants d'associations de personnes handicapées. La MDPH se compose de :

- Un directeur nommé par le président du Conseil départemental.
- Une équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et de proposer un plan personnalisé de compensation. Elle entend la personne handicapée ou son représentant légal lorsqu'elle est mineure. Elle se rend sur le lieu de vie de cette dernière, soit à sa demande, soit de sa propre initiative.
- La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- Une personne référente chargée d'orienter les réclamations des personnes handicapées vers les services compétents.

La MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap dont le rôle est d'accorder des aides financières aux personnes handicapées afin de leur permettre de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après déduction de la prestation de compensation du handicap.

Lors de l'évaluation, la personne handicapée peut être assistée par une personne de son choix.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

La CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) siège au sein de la MDPH. Elle s'est substituée à la COTOREP et aux CDES (Commissions départementales d'éducation spéciale). Elle est composée des représentants du département, de l'État, des organismes de protection sociale, des

organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Sa compétence

Ses pouvoirs sont importants. La CDAPH apprécie le taux d'incapacité de la personne handicapée et décide des diverses mesures dont peut bénéficier cette dernière sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe de la MDPH, du projet de vie de la personne et du plan de compensation proposé.

- Elle décide ainsi de l'orientation de la personne handicapée et des mesures propres à assurer son insertion.
- Elle désigne les établissements ou les services correspondants aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent, ou au reclassement et à l'ac-



cueil de l'adulte handicapé. Elle va ainsi se prononcer sur la scolarisation de l'enfant (en classe ou en établissement spécialisé, ou encore inscription dans un service de soins adaptés), sur l'attribution d'un AESH (accompagnant d'élève en situation de handicap) et d'un matériel adapté.

- Elle statue sur l'attribution :
 - de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et éventuellement de son complément;

- de l'allocation aux adultes handicapés et du complément de ressources;
- de la carte d'invalidité, **de priorité et de stationnement**;
- de la prestation de compensation du handicap.

- Elle se prononce sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ainsi que sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées.

Procédure

Les décisions de la CDAPH sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne l'attribution de la prestation de compensation. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Deux semaines au moins avant la réunion de la CDAPH, la personne handicapée est informée de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle sa situation sera examinée. Elle peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

La décision de la CDAPH est prise pour une durée minimum d'un an et maximum de cinq ans. Elle est prise au nom de la MDPH et doit être motivée. Elle doit être notifiée à la personne concernée ou à son représentant légal ainsi qu'aux organismes sociaux concernés.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à partir du dépôt de la demande vaut décision de rejet.

Recours

LA CONCILIATION

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH, la personne handicapée peut demander à bénéficier de la procédure de conciliation. Le conciliateur est choisi sur une liste de personnes qualifiées établie par la MDPH. Le conciliateur a deux mois pour rendre un rapport qui est notifié à la MDPH et à la personne handicapée.

Les délais de recours contentieux sont suspendus pendant la conciliation. La notification du rapport met fin à la suspension du délai.

LES RECOURS JUDICIAIRES

La décision de la CDAPH peut être contestée soit devant le tribunal du contentieux technique de la Sécurité

rité sociale, soit devant le tribunal administratif.

Les décisions de la CDAPH relèvent en principe du tribunal du contentieux technique de la Sécurité sociale. Toutefois, les décisions relatives à l'adulte handicapé dans le domaine de la rééducation professionnelle, du travail adapté ou protégé et de la recon-

naissance de travailleur handicapé, relèvent de la juridiction administrative.

Le recours doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Le recours n'est pas suspensif. La décision s'applique en dépit du recours.

L'enfant handicapé

La scolarisation

La loi de 2005 a posé le principe de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants atteints d'un handicap. Ce principe s'applique dès le plus

jeune âge de l'enfant, avant même l'entrée à l'école. Les crèches et les haltes-garderies doivent en principe accueillir l'enfant handicapé.

Le droit à l'éducation

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Tout enfant handicapé est de droit un élève et dès l'âge de trois ans, l'enfant handicapé peut être scolarisé à l'école maternelle. Si chaque enfant handicapé peut prétendre à être scolarisé dans un établissement scolaire ordinaire proche de son domicile, cette intégration à l'école est facilitée par l'existence du PPS (Projet personnalisé de scolarisation) élaboré par la

MDPH à la demande des parents. Ce PPS va ainsi définir le déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales nécessaires aux besoins particuliers de l'élève présentant un handicap.

En fonction du handicap de l'enfant, ce dernier sera orienté vers un dispositif adapté. Selon les situations, l'enfant peut être scolarisé sans aucune aide particulière ou bénéficier d'aménagements le cas échéant.

En l'absence de PPS, l'élève handicapé doit être accueilli dans les mêmes conditions que les autres élèves, sous réserve des aménagements spécifiques nécessaires. Le directeur d'école, s'il estime que les troubles de l'enfant nécessitent un projet personnalisé de scolarisation, peut en informer les parents afin qu'ils en fassent la demande auprès de la MDPH.

Les classes spécifiques

Les Unités locales pour l'inclusion scolaire (ULIS) : Depuis le 1^{er} septembre

2015, qu'elles soient situées dans une école primaire, dans un collège ou

dans un lycée, les classes spécifiques destinées aux élèves en situation de handicap sont appelées les ULIS pour « unités localisées pour l'inclusion scolaire ». L'appellation CLIS (classe pour l'inclusion scolaire) utilisée pour désigner les classes spécifiques à l'école primaire est supprimée au profit de ULIS école.

Les ULIS accueillent des élèves présentant un trouble mental, auditif, visuel ou moteur, qui ne peuvent pas suivre une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire et qui nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements. Ces unités sont situées au sein de l'école, du collège ou du lycée.

Ce sont des classes à effectif réduit qui ne doivent pas en principe dépasser douze élèves à l'école primaire et douze dans le second degré (collège, lycée). Ils reçoivent un enseignement adapté au sein de cette classe et partagent certaines activités avec les autres écoliers.

L'enseignement adapté : SEGPA (Section d'enseignement général et professionnel adapté) ou EREA (Établissement régional d'enseignement adapté).

La CDAPH peut également proposer une orientation vers une SEGPA ou un EREA.

Les SEGPA accueillent de la sixième à la troisième des élèves présentant des difficultés scolaires ou sociales. L'EREA offre en outre la possibilité d'une prise en charge éducative en internat et permet de poursuivre une scolarité en vue de l'obtention d'un CAP.

Les SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) : la scolarisation peut s'accompagner d'actions ou de soutiens extérieurs (rééducation, soins médicaux) menés par les services d'intégration scolaire comme les SESSAD. L'équipe du SESSAD se déplace dans les lieux où l'enfant exerce ses activités et notamment dans les établissements scolaires. La prise en charge par un SESSAD est prévue dans le plan validé par la CDAPH.

Les élèves ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 % peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport pour se rendre à l'école pendant l'année scolaire. Cette aide figure dans la décision de la CDAPH.

UN NUMÉRO À CONNAÎTRE

École inclusive : 0 805 805 110 (numéro vert). Information école inclusion est un numéro unique pour vous accompagner dans la scolarisation de votre enfant en situation de handicap.

L'accompagnement humain

L'enfant handicapé peut être accompagné par une personne qui va l'aider à accomplir certains gestes ou certaines tâches au sein de l'école, du collège ou du lycée. Cette tâche

est assurée par un « accompagnant d'élève en situation de handicap » (AESH). Les AESH remplacent depuis septembre 2014 les AVS (auxiliaires de vie scolaire).

Les AESH sont chargés de prendre en charge les différents types d'aide à l'inclusion scolaire : cela peut prendre la forme d'une aide individuelle auprès d'un ou plusieurs élèves, ou d'une aide mutualisée lorsque les besoins des élèves n'impliquent pas une prise en charge individuelle.

Parallèlement, il existe un professeur référent qui assure la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation, il est l'interlocuteur de tous les partenaires de la scolarisation et notamment des parents.

Le rôle de l'AESH est défini dans le PPS (Projet personnalisé de scolarisation) validé par la CDAPH. Le rôle principal de l'AESH est d'accompagner l'élève :

- dans les actes de la vie quotidienne ;

- dans l'accès aux activités d'apprentissage ;

- dans les activités de la vie sociale et relationnelle (sortie de classe...).

Il participe également à la mise en œuvre et au suivi du PPS.

C'est la CDAPH qui décide d'attribuer un temps d'accompagnement pour la scolarisation de l'enfant handicapé et qui définit les activités principales de l'accompagnant. Toutefois, il exerce ses fonctions sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service.

Les AESH sont recrutés par l'éducation nationale. Ils interviennent dans le cadre scolaire ou périscolaire. Ils peuvent également être recrutés par les associations qui ont signé une convention avec le ministère de l'Éducation nationale.

Depuis 2015, les enfants atteints de troubles des apprentissages peuvent bénéficier d'un PAP (plan d'accompagnement personnalisé). Destiné essentiellement aux élèves présentant des troubles du langage (dyslexie, dyspraxie, dysphasie...) il est mis en place sur proposition du conseil de classe ou du conseil des maîtres.

L'égalité des chances aux examens

Afin de permettre aux élèves présentant un handicap de passer des examens ou des concours avec les mêmes chances que les autres élèves, des aménagements peuvent être prévus. C'est à l'élève (ses parents) de solliciter un aménagement des épreuves.

Ces aménagements peuvent consister en une aide matérielle ou humaine. Ils peuvent aussi permettre :

- une majoration du temps imparti qui ne peut excéder un tiers du temps prévu ;

- la conservation durant cinq ans des notes obtenues à une ou plusieurs épreuves ;

- la possibilité d'étaler sur plusieurs sessions la passation des épreuves ;

- des dispenses d'épreuves.

La demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la CDAPH territorialement compétente. Elle doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. L'article D.351-28 du *Code de l'éducation* ne prévoit pas d'autres modalités.

Le ministère de l'Éducation nationale a publié une circulaire sur ce sujet dans laquelle il émet certaines recommandations. La circulaire précise notamment quels sont les examens, concours et les candidats concernés, elle précise la procédure à suivre et elle préconise certains aménagements (circulaire n° 2015-127 du 3-8-2015).

Les lieux d'accueil

Quand la scolarisation par l'Éducation nationale n'est pas possible, l'enfant est accueilli par les établissements médico-éducatifs ou hospitaliers dépendants du ministère de la Santé.

Dans ces établissements, la prise en charge est globale. Elle couvre aussi bien les besoins scolaires qu'éducatifs ou thérapeutiques.

Les aides

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé


PRÉSENTATION

Attribuée par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), l'AAEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) est versée aux parents, sans condition de revenus, qui assument la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'un handicap. Le taux d'incapacité doit être au moins égal à 80 % ou à 50 % si l'enfant fréquente un établissement spécialisé ou s'il est pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Il ne doit pas être en internat avec une

prise en charge totale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale. Le montant de l'AAEH est fixé à 135,13 € par mois depuis le 1^{er} avril 2022.

LES COMPLÉMENTS D'ALLOCATION

Si l'état de santé de l'enfant nécessite des dépenses supplémentaires coûteuses ou la présence d'une tierce personne (parents ou personne rémunérée), l'allocation de base peut être associée à six compléments dont le montant dépend des dépenses liées au handicap de l'enfant. Pour la déter-



mination du montant du complément, l'enfant handicapé doit être classé par la CDAPH dans une des six catégories existantes.

Première catégorie : Le montant du complément est fixé au 1^{er} avril 2022 à 101,35 €. Il est attribué si le handicap de l'enfant entraîne des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 232,06 €.

Deuxième catégorie : Le montant du complément est de 274,48 € au 1^{er} avril 2022.

Il est accordé lorsque l'un des parents est contraint dans sa vie professionnelle à exercer une activité à temps partiel (réduction de 20 % par rapport à un temps plein) ou si le handicap de l'enfant exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures au moins par semaine, ou encore si le handicap dont souffre l'enfant entraîne des dépenses égales ou supérieures à 401,97 €.

Troisième catégorie : Le montant du complément s'élève à 388,50 € au 1^{er} avril 2022., et est attribué soit :

- si l'un des parents est contraint de réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein ;
- si le handicap de l'enfant exige le recours à une tierce personne pendant au moins 20 heures par semaine ;
- si l'un des parents est contraint de réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % ou exige le recours à une tierce personne pendant au moins 8 heures par semaine et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 244,50 € ;
- si le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 513,86 €.

Quatrième catégorie : Le montant du complément s'élève à 602,04 € au 1^{er} avril 2022, et est attribué si le handicap de l'enfant est :

- contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein ;
- contraint, d'une part, l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 342,17 € ;
- contraint, d'une part, l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine et, d'autre part, entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 454,06 € ;
- entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 719,09 € par mois.

Cinquième catégorie : Le montant du complément s'élève à 769,44 € depuis le 1^{er} avril 2022, et est attribué si le handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité ou à recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses mensuelles supérieures à 296,88 €.

Sixième catégorie : Le montant du complément est fixé à 1146,69 € depuis le 1^{er} avril 2022. Ce complément est attribué si le handicap de

l'enfant contraint, d'une part, l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et, d'autre part, impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

PARENT ISOLÉ : MONTANT DE LA MAJORATION DU COMPLÉMENT DE L'AEEH (1 ^{er} AVRIL 2022)	
Catégorie de l'enfant	Montant
Enfant en 1 ^{re} catégorie	
Enfant en 2 ^e catégorie	54,90 €
Enfant en 3 ^e catégorie	76,01 €
Enfant en 4 ^e catégorie	240,70 €
Enfant en 5 ^e catégorie	308,26 €
Enfant en 6 ^e catégorie	451,84 €
Les compléments de la 2 ^e à la 6 ^e catégorie sont majorés au profit de la personne qui assume seule la charge de l'enfant.	

La prestation de compensation du handicap

Créée par la loi du 11 février 2005, la prestation de compensation du handicap a, comme son nom l'indique, pour objet de compenser les conséquences du handicap. L'article L. 114-1-1 du *Code de l'action sociale et des familles* précise ainsi : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.* »

Cette prestation n'était pas initialement destinée aux enfants. Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour

2008, la PCH (Prestation de compensation du handicap) est ouverte aux enfants handicapés percevant l'AEEH.

Attention, la PCH ne se cumule pas avec les compléments de l'AEEH. Les parents doivent effectuer un choix entre la PCH et le montant d'un complément auquel son enfant peut éventuellement prétendre suivant la catégorie dans laquelle il a été classé.

La PCH n'est pas spécifique à l'enfant handicapé. Elle présente les mêmes caractéristiques, quel que soit l'âge de son bénéficiaire.

La caisse d'allocations familiales dans sa circulaire n° 2008-021 du 11 juin 2008 indique que les familles qui ont intérêt à choisir la PCH sont celles qui sont confrontées à des handicaps lourds requérant une aide importante d'une tierce personne rémunérée (c'est-à-dire les familles bénéficiant d'un complément d'AEEH de 5^e ou 6^e catégorie, voire certaines familles bénéficiant d'un complément de 4^e catégorie).

Les avantages vieillesse des parents d'un enfant handicapé

L'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse

La personne, qui a la charge d'un enfant dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et non admis dans un internat, est affiliée gratuitement à l'AVPF (Assurance vieillesse des parents au foyer) par la CAF. Elle doit

cesser toute activité professionnelle ou exercer une activité à temps partiel et ses revenus de l'année N-2 ne doivent pas dépasser un plafond qui varie suivant le nombre d'enfants à charge.

La majoration pour enfant handicapé

Si vous avez élevé un enfant dont le taux de handicap est au moins de 80 %, quels que soient vos revenus, vous pouvez recevoir un trimestre supplémentaire par période de 2,5 ans d'éducation de l'enfant, dans la limite de huit trimestres. Il faut pour

cela que la situation de l'enfant ouvre à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et soit à son allocation complémentaire, soit à la Prestation de compensation du handicap (PCH).

L'âge de la pension à taux plein

Même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance, les parents d'un enfant handicapé peuvent prétendre à une pension à taux plein à 65 ans s'ils bénéficient d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'as-

surance pour enfant handicapé ou s'ils justifient avoir été, pendant une durée d'au moins 30 mois, salariés ou aidants familiaux de leur enfant handicapé bénéficiaire de la PCH.

L'adulte handicapé

Les aides

L'AAH (allocation adulte handicapé)

PRÉSENTATION

Versée par la caisse d'allocations familiales, l'AAH est destinée aux personnes handicapées ayant dépassé l'âge ouvrant droit à l'AEEH (Allocation de l'enfant handicapé). Elle est versée sous certaines conditions.

LES CONDITIONS

L'âge : cette allocation est versée aux personnes plus de 20 ans (ou 16 ans si l'enfant ne réunit plus les conditions ouvrant droit à l'AEEH).

Le taux d'incapacité : l'AAH est destinée aux personnes qui sont atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou comprise entre 50 % et 80 % à la condition de s'être vu reconnaître une RSDAE (Restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi) par la CDAPH.

Elle cesse d'être versée lorsque la personne dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 80 % atteint l'âge légal de la retraite.

La restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi : cette notion est définie par l'article D. 821-1-2 du *Code de la Sécurité sociale*. Une restriction est substantielle, lorsque le demandeur rencontre, du fait de son handicap, des difficultés importantes

d'accès à l'emploi. Le texte impose à la CDAPH de prendre en considération ses difficultés importantes d'accès à l'emploi, les déficiences à l'origine du handicap, les limitations d'activités résultant directement de ces mêmes déficiences, les contraintes liées aux traitements et prises en charge thérapeutiques induits par le handicap, les troubles qui peuvent aggraver ces déficiences et ces limitations d'activités. Cet article précise que la restriction pour l'accès à l'emploi est dépourvue de caractère substantiel lorsqu'elle peut être surmontée :

- soit par des réponses apportées aux besoins de compensation qui permettent de faciliter l'accès à l'emploi sans constituer des charges disproportionnées pour la personne handicapée ;
- soit par des réponses susceptibles d'être apportées aux besoins d'aménagement du poste de travail de la personne handicapée par tout employeur au titre des obligations d'emploi des handicapés sans constituer pour lui des charges disproportionnées ;
- soit par des potentialités d'adaptation dans le cadre d'une situation de travail.

La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à compter de la demande de l'AAH.

La restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi est reconnue pour une durée de un à cinq ans.

La circulaire DGCS/SD1 n° 2011-413 du 27 octobre 2011 apporte un éclairage supplémentaire sur cette notion de restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi. Elle précise, dans son annexe 1, les éléments d'appréciation de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, compte tenu du handicap.

La résidence : pour y prétendre, la personne handicapée doit résider en France de façon permanente et si elle est étrangère être en situation régulière au regard de la législation sur les étrangers.

Les ressources : si la personne ne perçoit pas de revenus professionnels ou si elle est admise dans un ESAT (Établissement et service d'aide par le travail), ses ressources, pour percevoir l'AAH, doivent être inférieures à un certain plafond. Ce plafond est égal à 12 fois l'AAH pour une personne seule. Ce plafond est majoré de moitié par enfant à charge. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement. En 2018, les revenus pris en considération sont ceux perçus en 2016.

Si au jour du dépôt de la demande, la personne perçoit des revenus professionnels, elle pourra prétendre à l'AAH si ses ressources perçues pendant le trimestre de référence sont inférieures à trois fois l'AAH

soit 2 432,67 € (4 865,34 € pour un couple) au 1^{er} avril 2017. Ce plafond est majoré de moitié pour chaque enfant à charge, soit 1 217,33 € par enfant. Il est tenu compte des revenus des trois mois précédents, déclarés à la CAF trimestriellement.

SA DURÉE D'ATTRIBUTION

La durée d'attribution de l'AAH est de un à cinq ans lorsque la personne a un taux d'incapacité permanente reconnu au moins égal à 80 %. Elle peut être portée à 20 ans lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Elle est de un à deux ans pour les personnes ayant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50 %, mais inférieur à 80 %. Cette durée peut atteindre cinq ans si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'évoluer favorablement au cours de la période d'attribution.

Le versement de l'AAH prend fin lorsque la personne handicapée atteint l'âge légal de départ à la retraite. Elle perçoit alors une retraite pour inaptitude. Toutefois, les personnes ayant un taux d'incapacité permanente supérieure à 80 % peuvent percevoir une allocation différentielle si le montant de l'avantage vieillesse qu'elles perçoivent est inférieur au montant de l'AAH à taux plein (article L. 821-1 du *Code de la Sécurité sociale*).

SON MONTANT

Le montant maximum de l'AAH est fixé au 1^{er} avril 2022 à 919,86 €/mois sous conditions de ressources.

La majoration pour vie autonome

La majoration pour la vie autonome (MVA) est une aide financière qui permet de faire face aux dépenses courantes d'entretien d'un logement (par exemple, adaptation de votre logement à votre handicap). Cette aide est accordée si vous percevez l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Pour cela, il faut notamment vivre dans un logement indépendant et bénéficier d'une aide au logement. Le versement de la MVA peut être suspendu dans certains cas.

La MVA est une aide permettant de financer une partie de vos dépenses liées à votre handicap. Par exemple, installation d'un monte-escalier, transformation d'une baignoire en douche. La MVA complète l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Vous pouvez également bénéficier de la MVA si vous touchez l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Vous devez remplir cinq conditions :

- Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une

pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, ou percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) dans les mêmes conditions.

- Avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.
- Vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire un logement personnel. Si vous êtes hébergé par un particulier à son domicile, le logement est considéré comme étant indépendant uniquement s'il s'agit du logement de la personne avec laquelle vous vivez en couple : mariage, Pacs ou concubinage (union libre).

- Percevoir une aide au logement.
- Ne pas percevoir de salaire.

La Caisse d'allocations familiales (Caf) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) l'attribue **automatiquement** et en même temps que l'AAH dès lors que les conditions sont remplies.

Le montant de la MVA est de 104,77 € par mois.

La garantie de ressources

Le complément de ressources forme, avec l'AAH, ce que l'on appelle la garantie de ressources.

Le complément de ressources est supprimé depuis le 1^{er} décembre 2019.

Toutefois, si vous perceviez cette aide jusqu'à cette date, vous continuez d'en bénéficier pendant 10 ans si vous remplissez les conditions d'attribution (liées à votre taux d'incapacité, vos ressources et votre logement).

Le montant du complément de ressources est fixé à 179,31 € ce qui porte

la garantie de ressources (AAH + complément de ressources) à 1099,17 € par mois.

TAUX D'INCAPACITÉ

Vous devez remplir les deux conditions suivantes :

- Avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 %.
- Avoir une capacité de travail inférieure à 5 % du fait de votre handicap. Cette incapacité est évaluée par la commission des droits et de

l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les 5 % équivalent à une incapacité de travail quasi absolue.

RESSOURCES

Vous devez remplir les deux conditions suivantes :

- Toucher l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.
- Ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an à la date du dépôt de la demande de complément.

LOGEMENT

Vous devez vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire qui n'appartient pas à un établissement.

Si vous êtes hébergé par un particulier à son domicile, le logement n'est pas considéré comme indépendant. Par contre, si ce logement appartient à la personne avec laquelle vous vivez en couple : Mariage, Pacs ou concubinage (union libre), ce logement est considéré comme indépendant.

À savoir : le complément de ressources cesse d'être versé si vous travaillez.

Si vous avez atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, le complément de ressources est versé si vous touchez l'AAH en complément d'une retraite. Vous devez toutefois remplir les conditions d'accès au complément de ressources.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12911>

La prestation de compensation du handicap (PCH)

La PCH est une aide financière versée par les services du département. Elle permet de financer certaines dépenses liées à votre handicap (par exemple, aménagement de votre logement ou véhicule, recours à une tierce personne pour vous aider dans les actes de la vie quotidienne). C'est une aide personnalisée qui est adaptée à vos besoins.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour toucher la PCH, vous devez respecter des conditions de perte d'autonomie, d'âge, de ressources et de résidence.

AUTONOMIE

Pour toucher la PCH, vous devez être dans l'une des situations suivantes :

- Vous rencontrez une **difficulté absolue** pour la réalisation d'une activité importante du quotidien (par exemple, entretien personnel). La difficulté est qualifiée d'absolue si vous ne pouvez pas du tout réaliser l'activité.
- Vous rencontrez une **difficulté grave** pour la réalisation d'au moins deux activités importantes du quotidien (par exemple, entretien personnel et relations avec les autres). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave si vous pouvez difficilement réaliser ces activités.

ÂGE

Vous avez 20 ans ou plus

- Vous devez avoir moins de 60 ans pour demander la PCH.

- Vous pouvez toutefois demander la PCH au-delà de 60 ans et sans limite d'âge si vous remplissez déjà les conditions d'attribution avant 60 ans ou si vous continuez à travailler.

Vous avez moins de 20 ans

Pour demander la PCH, vous devez répondre aux deux conditions suivantes :

- Votre enfant doit avoir moins de 20 ans.
- Vous devez déjà toucher l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

RESSOURCES

La PCH est attribuée sans condition de ressources, même si le montant de l'aide varie en fonction de vos ressources.

Si elles ne dépassent pas 27 520,44 € par an, le taux maximum de prise en charge de la PCH est de 100 % des montants limites par type d'aide.

Si vos ressources sont supérieures à 27 520,44 €, **le taux maximum de prise en charge de la PCH est de 80 %.**

RÉSIDENCE

Vous pouvez toucher la PCH si vous vivez à votre domicile ou en établissement.

À savoir : si vous êtes sans domicile stable, vous devez accomplir une démarche de domiciliation pour pouvoir obtenir la PCH.

À domicile

Pour toucher la PCH, vous devez résider en France.

Si vous êtes étranger, vous devez résider en France depuis au moins trois

mois. Cette condition n'est pas exigée si vous êtes étudiant ou en formation professionnelle.

Vous devez également avoir un titre de séjour en cours de validité.

Hébergement dans un établissement

Vous pouvez obtenir la PCH si vous êtes hébergé en établissement social ou médico-social ou hospitalisé en établissement de santé.

Si vous n'avez pas pu obtenir un établissement en France et que vous êtes hébergé dans un établissement situé en Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie ou Espagne, vous pouvez également toucher la PCH.

C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui doit décider de votre hébergement dans l'un de ces pays.

Votre séjour doit être d'une durée comprise entre 1 et 5 ans et donner lieu à une prise en charge par l'Assurance maladie ou par l'aide sociale du département.

La demande de PCH se fait alors avant votre départ de France.

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Vous devez remplir un formulaire et l'envoyer à votre MDPH, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception selon votre lieu de résidence.

La CDAPH se réunit ensuite pour se prononcer sur votre demande de PCH. Sa réponse intervient généralement dans un délai de quatre mois à partir de la date de dépôt de votre demande.

En l'absence de réponse au-delà de quatre mois, la demande est considérée comme rejetée.

Les aides possibles dans le cadre de la PCH

La PCH comprend cinq formes d'aides (humaine, technique, aménagement du logement, transport, aide spécifique ou exceptionnelle, animalière).

AIDE HUMAINE

Cette aide vous permet de rémunérer un service d'aide à domicile ou de dédommager un aidant familial (membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide).

L'aide humaine comprend également la possibilité de rémunérer un intervenant pour vous aider dans les actes quotidiens pour élever votre enfant si vous êtes en situation de handicap.

Si vous êtes atteint de surdité supérieure à 70 décibels et que vous avez besoin d'un dispositif de communication nécessitant l'aide d'une personne,

vous pouvez bénéficier d'une aide de 423,15 € par mois.

Si vous êtes atteint de cécité (vous avez une vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale), vous pouvez bénéficier d'un forfait de 50 heures par mois, soit 705,25 € par mois.

AIDE TECHNIQUE

Cette aide est destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant votre handicap (par exemple, fauteuil roulant).

Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale. Pour le savoir, il faut se renseigner auprès de votre caisse d'assurance maladie.

TAUX DE PRISE EN CHARGE DE L'AIDE HUMAINE		
AIDES	PRISE EN CHARGE À TAUX PLEIN	PRISE EN CHARGE À TAUX PARTIEL
Emploi direct d'une tierce personne	100 % dans la limite de 15,61 € l'heure ou 16,31 € en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales (sonde libérant les sécrétions des bronches)	80 % dans la limite de 15,61 € l'heure ou 16,31 € en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales (sonde libérant les sécrétions des bronches)
Recours à un service mandataire	100 % dans la limite de 17,17 € ou 17,94 € en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales (sonde libérant les sécrétions des bronches)	80 % dans la limite de 17,17 € ou 17,94 € en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales (sonde libérant les sécrétions des bronches)
Recours à un service prestataire agréé	100 % dans la limite de 22,00 € l'heure ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département	80 % dans la limite 22,00 € l'heure ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département
Aidant familial	100 % et dédommagement à hauteur de 4,24 € l'heure ou 6,36 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle	80 % et dédommagement à hauteur de 4,24 € l'heure ou 6,36 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle

TAUX DE PRISE EN CHARGE DE L'AIDE TECHNIQUE

AIDES	PRISE EN CHARGE À TAUX PLEIN	PRISE EN CHARGE À TAUX PARTIEL
Aide figurant sur la LPPR	À 100 % dans la limite de 13 200 € par période de 10 ans. Lorsque l'aide technique est tarifée à au moins 3000 €, cette limite est majorée des montants des tarifs concernés après déduction de la prise en charge accordée par la Sécurité sociale.	À 80 % dans la limite de 13 200 € par période de 10 ans
Aide ne figurant pas sur la LPPR	À 75 % dans la limite de 13 200 € par période de 10 ans	À 75 % dans la limite de 13 200 € par période de 10 ans

OÙ S'ADRESSER ?

À la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

L'aide technique comprend également la possibilité de prendre en charge le matériel de puériculture (par exemple, table à langer, poussette) pour votre enfant dès sa naissance et à son 3^e et 6^e anniversaire.

grand-parent, arrière-grand-parent; chez un descendant : enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant; ou chez un collatéral : frère, sœur d'une personne et enfants de ces derniers (collatéraux privilégiés) ainsi qu'oncles, tantes, cousins, cousines (collatéraux ordinaires) jusqu'au 4^e degré.

- Vous résidez chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.

Les frais de déménagement peuvent également être pris en charge.

- Aménagement du logement (actif)
- En cas de nécessité de déménagement.

AIDE À L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

Les travaux doivent compenser vos limitations d'activité, que ce soit à titre définitif ou provisoire. Dans ce deuxième cas, les limitations d'activité doivent avoir une durée prévisible d'au moins un an.

L'aménagement du domicile de la personne qui vous héberge peut également être pris en charge si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous résidez chez un ascendant (personne dont on est issu) : parent,

AIDE AU TRANSPORT

L'aide comprend l'aménagement de votre véhicule et les surcoûts liés aux trajets.

TAUX DE PRISE EN CHARGE DE L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

AIDES	PRISE EN CHARGE À TAUX PLEIN	PRISE EN CHARGE À TAUX PARTIEL
Travaux jusqu'à 1500 €	À 100 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans	À 80 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans
Travaux supérieurs à 1500 €	À 50 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans	À 50 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans



TAUX DE PRISE EN CHARGE DE L'AIDE AU TRANSPORT		
AIDES	PRISE EN CHARGE À TAUX PLEIN	PRISE EN CHARGE À TAUX PARTIEL
Frais d'aménagement du véhicule jusqu'à 1500 €	À 100 %	À 80 %
Frais d'aménagement du véhicule au-delà de 1500 €	À 75 % dans la limite maximale de 10 000 € sur une période de 10 ans	À 75 % dans la limite de 10 000 € sur une période de 10 ans
Surcoût lié au trajet en voiture particulière	À 100 % dans la limite de 0,50 € par kilomètre et de 24 000 € sur une période de 5 ans	À 80 % dans la limite de 0,50 € par kilomètre et de 24 000 € sur une période de 5 ans
Surcoût lié au trajet avec d'autres moyens de transport	À 75 % dans la limite de 10 000 € sur une période de 10 ans	À 75 % dans la limite de 10 000 € sur une période de 10 ans

Pour en bénéficier, il faut être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté. Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit de l'un ou l'autre cas :

- Transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés.
- Déplacements entre votre domicile et l'établissement médico-social dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

AIDES SPÉCIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles

TAUX DE PRISE EN CHARGE DE L'AIDE SPÉCIFIQUE OU EXCEPTIONNELLE	
AIDES	PRISE EN CHARGE À TAUX PARTIEL ET PLEIN
Charges spécifiques	À 75 % dans la limite de 100 € par mois
Charges exceptionnelles	À 75 % dans limite de 6 000 € par période de 10 ans

liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant. Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé.

AIDE ANIMALIÈRE

Cette aide est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal (par exemple, chien d'aveugle). Dans ce cas, l'animal doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.

Le remboursement peut aller jusqu'à 100 % des frais en cas de prise en charge à taux plein (80 % à taux partiel) dans la limite de 6 000 € par période de 10 ans.

Durée d'attribution

La PCH est attribuée à vie si votre état de santé ne peut pas s'améliorer.

Sinon, elle est attribuée pour 10 ans maximum.

En cas de décès

Les sommes qui vous sont versées n'ont pas à être remboursées par vos héritiers à votre décès.

AIDE HUMAINE ÉLARGIE

À partir du 1^{er} janvier 2023, l'aide humaine va être élargie aux personnes ayant un handicap psychique ou mental ou une surdité (sourd aveugle). C'est ce que prévoit le décret n° 2022-570 du 19 avril 2022. Les informations contenues sur cette page restent d'actualité et seront modifiées à cette date.

permet de rembourser les dépenses liées à votre perte d'autonomie. La PCH comprend cinq formes d'aides (humaine, technique, aménagement du logement, transport, aide spécifique ou exceptionnelle, animalière). Son attribution dépend de votre degré d'autonomie, de votre âge, de vos ressources et de votre résidence. La PCH est attribuée à vie si votre état de santé ne peut pas s'améliorer.

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière versée par le département. Elle

La PCH est exonérée de l'impôt sur le revenu.

Le travail

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

D'après l'article L. 5213-1 du *Code du travail*, « est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. » La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la CDAPH qui va

orienter la personne suivant l'importance et la nature de son handicap soit vers un service d'aide par le travail, soit vers le marché du travail, soit vers un centre de rééducation professionnelle. C'est l'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle qui vaut recon-

naissance de la qualité de travailleur handicapé.

La reconnaissance de cette qualité va permettre à la personne qui en bénéficie d'avoir accès à l'ensemble des mesures destinées à favoriser l'emploi et la formation professionnelle des personnes handicapées.

La demande de reconnaissance se fait auprès de la MDPH du département de résidence de la personne ou du département où la personne se trouve en traitement ou en rééducation.

L'obligation d'emploi des personnes handicapées

Les entreprises qui occupent au moins 20 salariés depuis plus de trois ans sont tenues d'employer des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de leur effectif total. Cette obligation s'impose aussi bien aux entreprises du secteur privé qu'aux entreprises du secteur public. Le fait d'accueillir en stage des personnes handicapées permet à l'entreprise de

remplir partiellement son obligation, dans la limite de 2 % de son effectif. De même, dès lors que l'entreprise sous-traite des contrats avec des entreprises adaptées ou ESAT ou Centres de distribution de travail à domicile dans une certaine proportion, elle peut remplir jusqu'à 50 % de son obligation légale.

Depuis 2016, les entreprises peuvent également s'acquitter partiellement de leur obligation :

- **en passant des contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestations de services avec des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;**
- **en accueillant des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel.**

En cas de non-respect de cette obligation, l'employeur privé verse à l'AGEFIPH (Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) une contribution dont le montant varie en fonction de la taille de l'entreprise. Pour chaque bénéficiaire manquant, le montant est de 400 fois le SMIC horaire pour les entreprises de 20 à 199 salariés, 500 fois le SMIC

horaire pour les entreprises de 200 à 749 salariés, 600 fois le SMIC horaire pour les entreprises de 750 salariés et plus.

Le travailleur handicapé a dans l'entreprise les mêmes droits et est soumis aux mêmes règles qu'un autre salarié.

Le travail en milieu protégé

La personne handicapée peut être orientée par la CDAPH vers un ESAT ou un centre de distribution de travail à domicile

L'ESAT

L'ESAT (Établissement et service d'aide par le travail, ex-CAT) est un établissement médico-social qui reçoit les personnes handicapées orientées par la CDAPH qui ont une capacité de travail inférieure à 1/3 par rapport à la capacité d'une personne dépourvue d'un handicap, tout en étant apte à travailler.

Un ESAT est destiné en principe à des personnes de 20 ans et plus, mais des jeunes de 16 à 20 ans peuvent y être admis.

La personne handicapée accueillie dans un ESAT ne bénéficie pas des dispositions du *Code du travail* et n'est pas considérée comme salariée.

Un contrat est toutefois conclu entre l'ESAT et la personne handicapée afin de définir les droits et les obligations des deux parties. Ce contrat dénommé « contrat de soutien et d'aide par le travail » doit être conforme à un modèle type et encadre l'exercice des activités à caractère professionnel et la mise en œuvre du soutien médico-social et éducatif afférent à ces activités.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se reconduit tacitement chaque année. Il peut y être mis fin à tout moment par les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception. Un entretien doit être organisé entre les parties dans le mois qui suit l'envoi de la lettre, afin d'échanger sur les motifs de la rupture et évoquer les conséquences.

La MDPH doit être informée de cette rupture. La fin de la prise en charge

ne peut intervenir qu'à l'issue d'une décision de la CDAPH.

Le congé annuel : le travailleur handicapé bénéficie de 2,5 jours de congé par mois d'accueil. Il a droit également à des congés exceptionnels pour événements familiaux (mariage, décès, naissance...).

La rémunération : dès la conclusion du contrat, le travailleur handicapé perçoit une rémunération dont le montant est compris entre 55 % et 110 % du salaire minimum garanti pour un temps plein. S'il exerce une activité à temps partiel, sa rémunération est réduite proportionnellement.

Cette rémunération est maintenue pendant les périodes ouvrant droit à une indemnisation par l'assurance maladie.

Les activités proposées aux personnes handicapées par un ESAT sont variées. Dans le secteur de l'industrie, il peut s'agir de montage-câblage ou encore de conditionnement, dans le secteur des services un ESAT peut proposer des activités liées aux espaces verts, à la blanchisserie ou encore à la restauration...)

L'ENTREPRISE ADAPTÉE ET LES CENTRES DE DISTRIBUTION DE TRAVAIL À DOMICILE

L'EA (Entreprise adaptée) est une entreprise à part entière (anciennement Ateliers protégés), créée par un organisme public ou une société privée qui passe avec le préfet un contrat d'objectif triennal. Elle a pour vocation de permettre à des personnes reconnues travailleurs handicapés orientés « marché du travail »

d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins.

Une EA peut être adossée à un ESAT.

Le Centre de distribution de travail à domicile est une EA dont la spécificité est de procurer aux travailleurs handicapés des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.

La spécificité d'une entreprise adaptée est l'emploi majoritaire de travailleurs handicapés. Pour pouvoir bénéficier des aides de l'État, une EA doit employer dans son effectif concourant à la production au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail. L'orientation « marché du travail » relève de la CDAPH.

Le statut de travailleur handicapé

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé résulte d'une décision de la CDAPH. Cette reconnaissance permet à la personne handicapée de bénéficier de mesures spécifiques pour favoriser son insertion professionnelle.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé permet à l'employeur de la personne de répondre à son obligation d'emploi (6 % de travailleurs handicapés pour les entreprises de 20 salariés et plus).

LA RECHERCHE D'EMPLOI

La personne handicapée peut bénéficier du réseau des Cap emploi. Ce réseau financé par l'AGEFIPH est composé de 107 organismes de placement et est chargé de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Cap emploi est présent dans chaque département.

Site : capemploi.net

LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

La personne qui bénéficie d'une RQTH (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) peut bénéficier du SAMETH (Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handica-

pés). Ce service, financé par l'AGEFIPH, a pour vocation d'aider l'entreprise et la personne handicapée à trouver une solution (aménagement du poste de travail) afin d'éviter le licenciement d'un salarié devenu inapte à son poste.

LES AIDES DE L'AGEFIPH

L'Association de gestion de fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées a pour mission de faciliter l'accès à l'emploi des personnes handicapées. Elle attribue des aides financières et propose des services. Les aides financières peuvent être attribuées directement à la personne handicapée, mais également à l'entreprise pour, par exemple, financer l'adaptation d'un poste de travail ou la présence d'un tuteur pour accompagner le salarié handicapé. Des aides spécifiques peuvent être allouées à l'entreprise lorsque la personne est lourdement handicapée et que ce handicap nécessite des aménagements importants du poste de travail.

La reconnaissance de la lourdeur du handicap doit être faite par l'employeur ou le travailleur handicapé auprès de l'AGEFIPH depuis le 1^{er} juillet 2011.

RETRAITE ANTICIPÉE

Si vous avez travaillé en étant handicapé, vous pouvez partir en retraite anticipée avant 62 ans, au plus tôt à partir de 55 ans, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- avoir un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite, tous régimes de retraite confondus, dont un nombre minimum de trimestres cotisés, tous régimes de retraite confondus ;
- justifier, pendant ces périodes d'assurance, d'une condition de handicap.

Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone : 39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger). Service gratuit + prix de l'appel – Du lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

Les lieux de vie

La personne handicapée doit pouvoir choisir son lieu de vie. Elle peut, dans le cadre de son projet de vie, souhaiter avoir son propre domicile,

ou être orientée vers des structures adaptées. Les décisions sont prises par la CDAPH.

Le domicile

LES AIDES AU QUOTIDIEN

Si la personne a son propre domicile ou est hébergée par ses parents, une organisation pour le quotidien peut être mise en place :

Les aides à domicile et l'auxiliaire de vie : l'aide à domicile effectue des tâches de ménage, prépare les repas, fait les courses, elle peut accompagner la personne pour une promenade ou des démarches simples. L'auxiliaire de vie effectue les tâches de l'aide à domicile, mais se charge également des soins d'hygiène.

Les SSIAD (Services de soins infirmiers à domicile) : Pour bénéficier de ce service composé d'infirmières et d'aides-soignantes, une prescription est nécessaire. Les frais sont pris en

charge par l'assurance maladie en partie ou en totalité.

Le SAVS (Service d'accompagnement à la vie sociale) : Il s'agit de permettre à la personne handicapée mentale et psychique de réaliser son projet de vie. Des éducateurs et des conseillers en économie sociale et familiale interviennent pour aider la personne à faire ses courses ou pour établir un budget ou l'assister dans les démarches administratives.

Les SPASAD (Services polyvalents d'aide et de soins à domicile) : Ces services assurent à la fois les missions d'un SSIAD et d'un service d'aide à domicile. Il s'agit de proposer à travers cette structure deux services : l'aide à domicile et les soins infirmiers.

La personne handicapée n'a dès lors plus qu'un seul interlocuteur ce qui facilite l'organisation de son quotidien.

Les SAMSAH (services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés) : Outre les missions dévolues aux SAVS, les SAMSAH apportent aux personnes en situation de handicap un accompagnement médical.

La mise en place de ces services est décidée par la CDAPH. Ils peuvent être financés par la prestation de compensation du handicap.

LES AIDES POUR L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

Certains organismes ont pour mission d'apporter une aide pour permettre l'accès ou le maintien dans le logement des publics en difficulté.

La fédération SOLIHA (issue de la fusion des mouvements PACT et Habitat & Développement) peut notamment aider les personnes à recenser les aides auxquelles elles ont droit.

L'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) peut également intervenir et apporter une aide pour permettre l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

L'hébergement collectif

Il existe différentes structures d'hébergement collectif. C'est la CDAPH qui oriente les personnes handicapées vers l'un ou l'autre de ces hébergements en fonction notamment de l'importance et de la nature du handicap.

Le foyer d'hébergement : ce type d'hébergement est réservé aux personnes ayant une activité pendant la journée. Une équipe de travailleurs sociaux assure l'encadrement au foyer le soir et pendant le week-end.

Le foyer de vie est réservé aux personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle en raison de leur handicap, mais elles doivent toutefois avoir une autonomie suffisante pour participer à des occupations ludiques ou éducatives et des animations sociales.

Le FAM (Foyer d'accueil médicalisé) : est destiné aux personnes gravement handicapées qui ont besoin d'une aide pour la plupart des actes de la vie courante et d'un suivi médical régulier. Les foyers d'accueil médicalisés sont financés par l'assurance maladie et l'aide sociale du département.

La MAS (Maison d'accueil spécialisée) : accueille des personnes ayant un handicap intellectuel ou moteur grave qui nécessite une surveillance et des soins médicaux constants. Il s'agit d'un établissement médico-social pris en charge en totalité par l'assurance maladie.

La famille d'accueil

Cette solution est réservée aux personnes handicapées qui ne nécessitent pas des soins constants ou une surveillance médicale, mais qui ne veulent plus rester chez elles et ne souhaitent pas rentrer dans un

établissement. La famille d'accueil doit justifier d'un agrément délivré par le Conseil départemental et un contrat doit être signé avec la personne handicapée.

Informations pratiques

Sigles

AAH : Allocation adulte handicapé.

AEEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

AGEFIPH : Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

ALGI : Association d'aide pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap.

APA : Allocation personnalisée d'autonomie.

AVPF : Assurance vieillesse des parents au foyer.

AESH : Accompagnant d'élève en situation de handicap.

CAF : Caisse d'allocations familiales.

CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

CDÉS : Commission départementale d'éducation spéciale.

CDTD : Centre de distribution de travail à domicile.

COTOREP : Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

EA : Entreprise adaptée.

EREA : Établissement régional d'enseignement adapté.

ESAT : Établissement et service d'aide par le travail.

FAM : Foyer d'accueil médicalisé.

FNHD : Fédération nationale habitat et développement.

LPPR : Liste des produits et prestations remboursables.

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées.

MAS : Maison d'accueil spécialisé.

PCH : Prestation de compensation du handicap.

PPS : Projet personnalisé de scolarisation.

RQTH : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

SAMETH : Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

SAMSAH : Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés.

SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale.

SEGPA : Section d'enseignement général et professionnel adapté.

SESSAD : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

SMIC : Salaire minimum interprofessionnel de croissance.

SPASAD : Services polyvalents d'aide et de soins à domicile.

SSIAD : Services de soins infirmiers à domicile.

ULIS : Unités localisées pour l'intégration scolaire.

UPI : Unités pédagogiques d'intégration.

Sites et adresses

AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées)
Tél. 0 800 11 10 09
www.agefiph.fr

ANAH (Agence nationale de l'amélioration de l'habitat)
Tel : 0820 15 15 15
www.anah.fr

APAJH (Association pour adultes et jeunes handicapés)
Fédération des APAJH
Tour Maine Montparnasse
33, avenue du Maine
29^e étage - Boîte aux lettres n° 35
75755 Paris cedex 15
01 44 10 23 40
www.apajh.org

APF (Association des paralysés de France)
17, boulevard Auguste Blanqui
75013 Paris
Tél. 01 40 78 69 00
www.apf.asso.fr

CAF (Caisse d'allocations familiales)
www.caf.fr

CCAH (Comité national coordination action handicap)
13 boulevard de la Madeleine
75001 Paris
Tél. 01 42 27 78 51
www.ccah.fr

FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)
12 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
www.fiphfp.fr

HANDICAP.FR
Portail d'information sur le handicap.
www.handicap.fr

MDPH
Adresses des MDPH sur le site
www.mdpf.fr

SOLIHA
Tél. : 0 801 01 02 03
www.soliha.fr

UNAPEI (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
15, rue Coysevox
75876 Paris cedex 18
Tél. 01 44 85 50 50
www.unapei.org

Une publication de l'OCIRP, Union d'institutions de prévoyance régie par le *Code de la Sécurité sociale*.
Cet ouvrage a été réalisé en collaboration avec Agnès Chambraud, juriste.
Remerciements au CCAH (Comité national coordination action handicap).
Photo de couverture : iStockphoto/sweetmonster.
Juin 2022.

POUR CONTACTER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE L'OCIRP

social@ocirp.fr

0 800 599 800

Service & appel
gratuits

Retrouvez-nous
sur les réseaux sociaux



Assureur à vocation sociale, notre métier

L'OCIRP, union d'institutions de prévoyance, couvre les risques du décès et de la perte d'autonomie, des situations de vie sensibles qui nécessitent un savoir-faire unique. Depuis plus de 50 ans, l'OCIRP développe cette expertise particulière pour offrir, avec ses membres, des garanties adaptées aux besoins des entreprises et des salariés.

L'accompagnement social, notre raison d'être

Parce qu'il s'agit de protéger des familles, le rôle de l'OCIRP est indispensable, et son engagement total pour sécuriser financièrement et accompagner socialement les personnes fragilisées. Parce que les rentes sont indissociables de notre accompagnement social : écoute et soutien psychologique, protection juridique, aide à l'insertion professionnelle, soutien scolaire, aide aux aidants... sont partie intégrante de notre métier pour couvrir au plus juste les risques veuvage, orphelinage, handicap et perte d'autonomie.

Assureur paritaire, notre conviction

Géré par les partenaires sociaux représentants de ses membres, l'OCIRP se doit de sensibiliser la société sur ces situations de vie et d'améliorer chaque jour leur prise en charge. Il agit, avec sa fondation dédiée aux orphelins, accompagne les veuves et les veufs avec son association Dialogue & Solidarité, soutient les personnes en situation de handicap et contribue à enrichir le débat autour de la perte d'autonomie.